AR PREFECTURE
017-200041614-20180529-2018_05_10-DE
Reçu le 05/06/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 mai 2018
DELIBERATION N°2018-05-10

Aunis-Sud
Ma Communauté de Communes

PLUI-H : CONSEQUENCE DE LA CREATION DES COMMUNES NOUVELLES SUR LES MODALITES DE LA COLLABORATION DES COMMUNES AVEC LA CDC AUNIS SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille dix-huit, le 29 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
42	32	34	

Présents / Membres titulaires :

MM. Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Catherine BOUTIN) – Christian BRUNIER – Gilles GAY – Raymond DESILLE – Patricia FILIPPI – Micheline BERNARD – Anne-Sophie DESCAMPS – Marie-France MORANT – Philippe GROULT – Joël LALOYAUX – Bruno GAUTRONNEAU – Jean-Marie TARGE – Emmanuel DEVAUD – Annie SOIVE – Jean-Marc NEAUD – François GIRARD – Jean Michel CAPDEVILLE – Pascal TARDY – Christine BOUYER – Philippe GORRON – Mayder FACIONE – Walter GARCIA – Jean-Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGE – Sylvie PLAIRE – Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÜN – Jean-Pierre SECQ (a reçu pouvoir de Sylvain RANCIEN) – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD.
MM. Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÜN, François GIRARD, Sylvie PLAIRE, Marie-France MORANT et Joël LALOYAUX, arrivés à 18h05 n'ont pas participé à la première délibération.
M. Jean-Marie TARGE, arrivé à 18h10, n'a pas participé aux 2 premières délibérations.

Présents / Membres suppléants :

MM. Jean-Michel SOUSSIN – Robert BABAUD.

Absents non représentés :

MM. Marie-Pierre CHOBELET (excusée) – Daniel ROUSSEAU – Marie-Véronique CHARPENTIER – Fanny BASTEL – Christine JUIN – Younes BIAR – Nathalie MARCHISIO – Thierry BLASZEZYK.

Etait invités et présents :

MM. Joël DULPHY - Olivier DENECHAUD, personnes qualifiées.

Egalement présents à la réunion :

MM. Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE, DGS – Valérie DORE, DGA – Philippe FOUCHER – Cécile PHILIPPOT - Lydia JADOT – Delphine THERAUD.

Secrétaire de Séance :

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocation envoyée le :

23 mai 2018

Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :

23 mai 2018

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture le :
sous le numéro 017-200041614-20180529-2018_05_10-DE
Et publication (affichage) ou notification du :

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60
e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr

AR PREFECTURE
017-200041614-20180529-2018_05_10-DE
Reçu le 05/06/2018

PLUI-H : CONSEQUENCE DE LA CREATION DES COMMUNES NOUVELLES SUR LES MODALITES DE LA COLLABORATION DES COMMUNES AVEC LA CDC AUNIS SUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et 123-6 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération n°2015-12-03 du 08 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration des communes avec la communauté de communes Aunis Sud pour le PLUi-H ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTE-B2-1983 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle LA DEVISE
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCC-B2-458 du 1er mars 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Considérant la délibération n°2015-12-02 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat ;

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, rappelle que les modalités de collaboration établies par délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2015 envisagées tout au long de la procédure du PLUi-H, font intervenir les élus communaux et dans certains cas seulement les maires, aux différents niveaux, intercommunal et communal.
Elles ont été fixées conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres, sans désignation nominative des différents participants.

Cadre général :

En premier lieu, il convient de rappeler que la Commune nouvelle est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux communes, hormis certaines dispositions spécifiques (cf. art L2113-1 du CGCT), et notamment :
* Concernant la création d'une commune nouvelle :

- la substitution de la Commune nouvelle dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui en étaient membres (art. L2113-5 du CGCT) ;
- la composition du nouveau conseil municipal à partir des anciens élus communaux, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, dans les conditions des articles L2113-7 et L2113-8-1 du CGCT ;

Concernant l'articulation avec la Communauté de communes, la création d'une commune nouvelle en lieu et place de certaines communes membres d'un même EPCI conduit à substituer celle-ci, au sein de l'EPCI, aux communes dont elle est issue (v. art. L5211-6-2 du CGCT).

Aucune disposition spécifique n'est pas prévue concernant la création d'une Commune nouvelle au sein de l'EPCI en cours d'élaboration du PLUi.

Application au cas d'espèce

Il convient de dissocier les actes antérieurs et postérieurs à la création de la Commune nouvelle.

- 1 - Déjà pour les actes antérieurs à la création de la Commune nouvelle, compte-tenu du principe de substitution évoqué précédemment, la consultation des anciennes communes vaut sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle consultation des Communes nouvelles, par application des dispositions de l'article L2113-5 du CGCT (v. en ce sens TA Poitiers, 11 février 2016, req. n° 1301246).

AR PREFECTURE
017-200041614-20180529-2018_05_10-DE
Reçu le 05/06/2018

En ce sens, il n'y pas lieu en principe de revenir sur le débat qui s'est tenu au sein de chaque ancien conseil municipal, ni sur la consultation de la Conférence Intercommunale des maires pour fixer des modalités de collaboration, ni sur les modalités de collaboration effectivement mises en œuvre avant la création de la Commune nouvelle.

- 2 - Pour les actes postérieurs à la création de la Commune nouvelle, la substitution de la Commune nouvelle aux anciennes **communes prive de participation les anciens représentants de ces dernières, ès-qualités.**

S'agissant des nouveaux élus pour la Commune nouvelle, le maire étant celui de la Commune nouvelle, les maires délégués ne sont pas fondés à intervenir à ce titre, ès-qualités, mais seulement éventuellement par délégation du maire ou tant que maire-adjoint par application des dispositions du CGCT (art. L2113-13 du CGCT), par exemple au sein de la CIM voire des Commissions thématiques instaurées par la Communauté de communes.

A ce titre, il ne peut plus être question d'une CIM composée de 27 maires comme indiqué dans la délibération du 8 décembre 2015, mais de 24 maires.

De même, seuls les délégués désignés par le nouveau conseil municipal de la Commune nouvelle, dans les conditions prévues par le CGCT (v. notamment art. L. 2121-33 du CGCT) sont fondés à intervenir au sein des instances extérieures collaboratives constituées au niveau communautaire, telles que les Commissions communautaires, composées d'élus communautaires ou communaux.

A ce stade, les délibérations du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 et du 20 juin 2017 ne semblent pas être remises en cause.

Seule une mise à jour est à envisagée, par exemple pour ne plus faire référence aux 27 maires, même si le fait de ne plus faire intervenir que 24 maires, résulte de l'effet direct de la loi, sans qu'il soit besoin d'en délibérer. Cela étant, une clarification en ce sens reste utile pour écarter toute confusion.

La Conférence Intercommunale des Maires est donc composée des maires des communes suivantes :

AIGREFEUILLE D'AUNIS	MARSAIS
ANAIS	PUYRAVAULT
ARDILLIÈRES	SAINT CRÉPIN
BALLON	SAINT GEORGES DU BOIS
BOUHET	SAINT MARD
BREUIL LA RÉORTE	SAINT PIERRE D'AMILLY
CHAMBON	SAINT PIERRE LA NOUE
CIRÉ D'AUNIS	SAINT SATURNIN DU BOIS
LA DEVISE	SURGÈRES
FORGES	LE THOU
GENOUILLÉ	VIRSON
LANDRAIS	VOUHÉ

Il conviendra également pour les communes de La Devise et de Saint-Pierre-La-Noue de désigner leur élu référent pour le COPIL du PLUI-H.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au **Conseil Communautaire** de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

AR PREFECTURE
017-200041614-20180529-2018_05_10-DE
Reçu le 05/06/2018

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note de la composition de la Conférence Intercommunale des Maires ci-dessus rappelée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération et à signer tout document relatif à la présente affaire.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 4 juin 2018

Le Président,

Jean GORIOUX